

# PROCES VERBAL

## CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

**MIS EN LIGNE LE 24 JANVIER 2023**

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Mme FRIBOURG Françoise, Maire.

**PRESENTS :** Mme FRIBOURG Françoise – M. BANETTE Pascal – Mme MARIAUD VRIGNAUD Francine (arrivée à 19h05) – Mme BRISARD Laurence – M. BOZIER Vincent – Mme MARTIN FRECHE Catherine - M. BEZIE Patrick – M. MAUDOUX Jean-Luc – Mme PIETTE Bernadette - Mme MÉCHIN Chantal – M. HARLÉ Éric - Mme BARATTE Annie-Claude – M. TINGAUD Pascal – Mme MORIN Catherine.

**ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :** Mme MARIAUD VRIGNAUD Francine a donné pouvoir à M. BOZIER Vincent (jusqu'à 19h05) ; M. GUILLOUX Hervé a donné pouvoir à M. BANETTE Pascal ; Mme CEGLAREK Marinette a donné pouvoir à Mme PIETTE Bernadette ; M. BARRAUD Philippe a donné pouvoir à Mme FRIBOURG Françoise ; Mme FAYNET Maëlle a donné pouvoir à Mme MARTIN FRECHE Catherine ; Mme BERNARD Alexia a donné pouvoir à Mme BRISARD Laurence ; Mme DROCHON Catherine a donné pouvoir à Mme MECHIN Chantal ; M. BAUMGARTEN Nicolas a donné pouvoir à M. HARLÉ Éric.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Mme JOUSSAUME Monique – Mme LAGUERRE Charlotte

**SECRETAIRE DE SÉANCE :** M. BEZIE Patrick

### Convocation du 23 novembre 2022

Le Conseil Municipal se déroulera à la Mairie :

**LE LUNDI 28 NOVEMBRE 2022 A 18H00**

### ORDRE DU JOUR

#### Procès-verbal de la séance précédente

---

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

#### A – INTERCOMMUNALITE - Référente : Madame Françoise FRIBOURG

---

1. *Intercommunalité* – Présentation du rapport annuel du délégataire sur l'exécution de la délégation du service public de mobilité urbaine de la CARA - Exercice 2021
2. *Intercommunalité* - Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de la CARA - Exercice 2021

#### B – VIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE - Référente : Madame Françoise FRIBOURG

---

3. Tarifs 2023 – Budget communal
4. Tarifs 2023 - Budget du Port
5. Tarifs 2023 – Grottes de Régulus
6. Budget de la Commune 2022 – Décision modificative de crédits n°2
7. Budget de la Commune – Détermination des durées d'amortissement des biens amortissables
8. Budget annexe du Port – Détermination des durées d'amortissement des biens amortissables

### **C – PERSONNEL – Référent : Monsieur Pascal BANETTE**

---

9. Centre de gestion de la fonction publique territoriale<sup>17</sup> - Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire
10. Protection sociale complémentaire des agents – Participation financière de la collectivité

### **D – Voirie– Référente : Madame Françoise FRIBOURG**

---

11. Syndicat départemental de la voirie des communes de Charente Maritime – Approbation du renouvellement de la convention d'Assistance Technique Générale
12. Transfert en propriété des voies communales n°D145 et D117 dans le domaine public communal
13. Convention de servitudes entre Enedis et la Commune de Meschers – Parcelle cadastrée AI n°0444 – Château BARDON
14. Approbation du règlement de la voirie communale

### **E – VIE ÉDUCATIVE / SPORTIVE /SIVOM– Référent : Monsieur Vincent BOZIER**

---

15. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la commune pour l'exercice de l'activité de chars à voile organisée par le Cercle Nautique de Meschers

### **F – DÉVELOPPEMENT DURABLE – Référent : Monsieur Pascal BANETTE**

---

16. Acquisition foncière d'une partie de la parcelle cadastrée AC n°405 dans le cadre de l'amélioration de la qualité des eaux de baignade – Plage des Vergnes – Création de fossés et d'un bassin d'infiltration.

### **G – GROTTE DU RÉGULUS – Référente : Madame Laurence BRISARD**

---

17. Grottes du Régulus – Produits boutique – Sortie de stock.

## **1 - Présentation du rapport annuel du délégataire sur l'exécution de la délégation de service public de mobilité urbaine de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) pour l'exercice 2021 -**

Vu l'article L.1231-1 du Code des transports indiquant que l'organisation des services réguliers de transport public de personnes ainsi que les services de transport à la demande relèvent de la compétence des communautés d'agglomération,

Vu l'article L.1411-.3 du Code des Collectivités Territoriales indiquant que dès la communication du rapport annuel du concessionnaire mentionné à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-0005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), à compter du 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°CC-191011-C1 en date du 11 octobre 2019 approuvant le choix du délégataire du contrat de délégation de service public de mobilité urbaine et la signature du contrat de DSP,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 21 juin 2022 suite à l'examen du rapport annuel du délégataire sur l'exécution de la Délégation de Service Public de mobilité urbaine pour l'année 2021,

Conformément à la réglementation, le rapport annuel du délégataire sur l'exécution de la délégation de service public de mobilité urbaine de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) pour l'exercice 2021 a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 18 juillet 2022.

Madame le Maire précise que le rapport du délégataire sur l'exécution de la délégation de service public de mobilité urbaine a été communiqué aux membres du Conseil Municipal, que le rapport est à disposition des administrés à l'accueil de la Mairie et sur le site internet de la CARA [www.agglo-royan.fr](http://www.agglo-royan.fr)

Entendu cet exposé, il est proposé aux membres du Conseil Municipal

*Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré  
Décide à l'unanimité*

- *De prendre acte du rapport du délégataire sur l'exécution de la délégation de service public de mobilité urbaine de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) pour l'exercice 2021.*

## **2 – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) - Exercice 2021- .**

Conformément aux articles D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) doit présenter chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets. Les Maires des communes membres de l'E.P.C.I. doivent présenter ce rapport à leur conseil municipal avant le 31 décembre 2022.

Conformément à la réglementation, le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2021 a été approuvé par délibération CC-220718-I1 du Conseil Communautaire le 18 juillet 2022.

Madame le Maire précise que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets a été communiqué aux membres du Conseil Municipal, que

le rapport est à disposition des administrés à l'accueil de la Mairie et sur le site internet de la CARA [www.agglo-royan.fr](http://www.agglo-royan.fr)

Discussion :

Madame MORIN indique que le compostage va devenir obligatoire et qu'une réflexion est engagée à la CARA pour la mise en place de composteurs collectifs ; la collecte des déchets verts au porte à porte risque d'être supprimée compte tenu de son coût important.

Entendu cet exposé, il est proposé aux membres du Conseil Municipal

*Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré  
Décide à l'unanimité*

- *De prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) pour l'exercice 2021.*

### **3 – Tarifs 2023 – Budget communal -**

Madame le Maire, donne lecture des tarifs applicables à la commune de Meschers (ci-annexé).

Discussion :

Concernant les tarifs de l'aire de camping-cars, M. TINGAUD demande pourquoi ne pas faire payer plus cher l'emplacement et y inclure l'eau. Il est signalé la présence d'un robinet près de la capitainerie qui serait en libre accès. Après discussion et considérant l'indispensable attention à porter afin de ne pas gaspiller l'eau, il est convenu de maintenir l'eau payante et le robinet servant uniquement du lavage des cassettes.

Au sujet de la Passerelle, M. TINGAUD souligne qu'aucun tarif n'est prévu pour faire payer le chauffage en hiver. Madame MORIN signale que le ménage est effectué par la société de nettoyage le lundi et que ce jour n'est pas le plus opportun compte tenu du fait que les occupants du week-end ont rendu une salle propre. Elle propose que soit demandé à la société de nettoyer les vitres par exemple. Madame BRISARD répond qu'un changement de jour, soit le vendredi à la place du lundi, a été demandé à la société.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire :

*Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité*

- *D'approuver les tarifs de la commune de Meschers applicables partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

## TARIFS PUBLICS APPLICABLES A COMPTER DU 1er JANVIER 2023

### RESTAURANT SCOLAIRE

Les tarifs restent inchangés pour l'année 2023

|        | Tarif 2022 | Tarif 2023 |
|--------|------------|------------|
| Enfant | 2,65 €     | 2,65 €     |
| Adulte | 5,86 €     | 5,86 €     |

### BIBLIOTHEQUE

Il est proposé une évolution de 3 % sur l'ensemble des tarifs relatifs à la bibliothèque

Droits d'inscription

|                                     | Tarif 2022 | Tarif 2023 |
|-------------------------------------|------------|------------|
| Par famille et par année            | 13,60 €    | 14,00 €    |
| Par famille et pour 2 mois          | 7,30 €     | 7,50 €     |
| Par famille et pour semaine         | 3,20 €     | 3,30 €     |
| Caution (inscription inférieure à 2 | 30,00 €    | 31,00 €    |

*Gratuité pour les enfants de moins de 18 ans, les étudiants et les demandeurs d'emploi.*

### CIMETIERE

Il est proposé une évolution de 3 % sur l'ensemble des tarifs relatifs au cimetière

Concession

|  | Tarif 2022 | Tarif 2023 |
|--|------------|------------|
| Concession 50 ans                              | 510,00 €   | 525,30 €   |
| Concession 30 ans                              | 306,00 €   | 315,20 €   |
| Dépositaire : Forfait (par période de 7 jours) | 12,20 €    | 12,60 €    |

Columbarium

|                   | Tarif 2022 | Tarif 2023 |
|-------------------|------------|------------|
| Concession 5 ans  | 153,00 €   | 157,60 €   |
| Concession 15 ans | 306,00 €   | 315,20 €   |
| Concession 30 ans | 510,00 €   | 525,30 €   |

Cavurne

|   | Tarif 2022 | Tarif 2023 |
|---|------------|------------|
| Concession 5 ans                                      | 76,50 €    | 78,80 €    |
| Concession 15 ans                                     | 204,00 €   | 210,10 €   |
| Concession 30 ans                                     | 408,00 €   | 420,20 €   |
| Jardin du souvenir - Plaques à la mémoire des défunts | 35,70 €    | 36,80 €    |
| Ligne supplémentaire autre que le nom                 | 10,20 €    | 10,50 €    |

| <b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b>  |                   |                   |
|--|-------------------|-------------------|
| <i>Il est proposé une évolution de + 3 % sur l'ensemble des tarifs relatifs à l'occupation du domaine public</i>   |                   |                   |
| <b>Véhicule</b>  |                   |                   |
|  | <b>Tarif 2022</b> | <b>Tarif 2023</b> |
| Véhicule poids lourds<br>(forfait - maximum 3 jours)   | 229,50 €          | 236,40 €          |
| Camion vente alimentaire ambulante   |                   |                   |
| Du 1er juillet au 31 août / jour   | 26,00 €           | 26,80 €           |
| A l'année (1 installation<br>hebdomadaire) / mois  | 62,20 €           | 64,00 €           |
| <b>Animation foraine</b>   |                   |                   |
|  | <b>Tarif 2022</b> | <b>Tarif 2023</b> |
| Grand chapiteau  |                   |                   |
| Par installation (2 jours maximum)   | 312,00 €          | 321,40 €          |
| La journée supplémentaire  | 104,00 €          | 107,10 €          |
| Chapiteau petit et moyen   |                   |                   |
| Par installation (2 jours maximum)   | 156,00 €          | 160,70 €          |
| La journée supplémentaire  | 52,00 €           | 53,60 €           |
| Petit spectacle de plein air   |                   |                   |
| Par installation (1 jour maximum)  | 52,00 €           | 53,60 €           |
| Manèges et animations foraines - Avenue du port - Terrains cadastrés AL 383 et AL 425<br>Du 1er juillet au 31 août |                   |                   |
| Le m <sup>2</sup>  | 1,04 €            | 1,07 €            |
| Promenades à poney   |                   |                   |
| Du 1er juillet au 31 août  | 156,00 €          | 160,70 €          |
| <b>Commerce</b>  |                   |                   |
|  | <b>Tarif 2022</b> | <b>Tarif 2023</b> |
| Devantures - Terrasses commerces sédentaires   |                   |                   |
| Année complète /m <sup>2</sup>   | 25,00 €           | 25,75 €           |
| Du 1er avril au 1er novembre/m <sup>2</sup>  | 18,80 €           | 19,40 €           |
| Saisonnnière au mois /m <sup>2</sup><br>(du 15 juin au 15 septembre)   | 2,80 €            | 2,90 €            |
| Emplacement au port pour exposer (par tranche de 4ml)  |                   |                   |
| Forfait à l'année  | 312,10 €          | 321,50 €          |
| Forfait saison estivale (15 avril au 15<br>octobre)  | 208,00 €          | 211,00 €          |
| Cabanes du port  |                   |                   |
| Occupation annuelle<br>(sauf cabanes n°6 et 7) /m <sup>2</sup>   | 21,40 €           | 22,00 €           |
| Occupation annuelle pêcheurs<br>professionnels (cabanes n°6 et n°7)/m <sup>2</sup>                                 | 10,70 €           | 11,00 €           |

| <b>Marché alimentaire et non alimentaire</b>  |                   |                   |
|---|-------------------|-------------------|
|   | <b>Tarif 2022</b> | <b>Tarif 2023</b> |
| <b>Emplacement au marché couvert</b>  |                   |                   |
| Boxes n°1, n°2, n°3, n°6, n°7, n°8 et n°9   |                   |                   |
| Engagement de présence<br>47 semaines /an / ml  | 199,00 €          | 205,00 €          |
| Engagement de présence<br>36 semaines /an / ml  | 234,10 €          | 241,10 €          |
| Boxes n°4 et n°5 (surface commerciale réduite)  |                   |                   |
| Engagement de présence<br>47 semaines /an / ml  | 99,50 €           | 102,50 €          |
| Engagement de présence<br>36 semaines /an / ml  | 117,00 €          | 120,50 €          |
| <b>Emplacement hors marché couvert</b>  |                   |                   |
| Abonnements   |                   |                   |
| Du 15 avril au 15 octobre - Engagement de présence de 24 semaines - 3 jours par semaine     |                   |                   |
| Abonnement - Forfait /ml  | 131,10 €          | 135,00 €          |
| Du 1er janvier au 31 décembre - Engagement de présence de 36 semaines - 3 jours par semaine |                   |                   |
| Abonnement - Forfait /ml  | 157,30 €          | 162,00 €          |
| Du 1er janvier au 31 décembre - Engagement de présence de 47 semaines - 2 jours week-end    |                   |                   |
| Abonnement - Forfait /ml  | 102,00 €          | 105,10 €          |
| Sans abonnement   |                   |                   |
| Du 1er janvier au 31 mars et du 1er octobre au 31 décembre                                  |                   |                   |
| Le ml   | 2,10 €            | <b>Gratuité</b>   |
| Du 1er avril au 30 septembre  |                   |                   |
| Le ml   | 3,20 €            | 3,30 €            |
| <b>Marché nocturne</b>  |                   |                   |
| Le ml   | 4,20 €            | 4,30 €            |

| <b>Occupation du domaine public - Voirie (Ces redevances ne s'appliquent pas aux travaux effectués sur des réseaux publics ou voiries publiques)</b> |         | <b>Tarifs 2023</b>            |
|--|---------|-------------------------------|
| Emprise sur le domaine public (enceinte de chantier, baraque, bennes, nacelles, grues)   |         | 1 €/m <sup>2</sup> /jour      |
| Échafaudage  |         | 1 €/mètre linéaire/jour       |
| Dépôt de matériaux (sable, cailloux, bois ...)   |         | 5 € (forfait) /jour           |
| Neutralisation d'une place de stationnement  |         | 2 € (forfait) /jour           |
| Toute opération nécessitant ponctuellement la fermeture totale d'une rue ou la déviation d'un sens de circulation                                    |         | 100 € (forfait) /demi-journée |
| <b>Tournage de film</b>  |         | <b>Tarif 2023</b>             |
| Journée d'occupation du domaine public, hors intervention nécessaire éventuelle des agents des services techniques                                   |         | 200 € (forfait) /jour         |
| <b>Tarifs intervention services communaux</b>  |         | <b>Tarifs 2023</b>            |
| Main d'œuvre par heure et par agent  |         | 50,00 €                       |
| Petit matériel (tondeuse, débroussailleuse) par heure  |         | 25,00 €                       |
| Véhicule par heure d' intervention   |         | 100,00 €                      |
| Frais de décharge par m <sup>3</sup>   |         | 80,00 €                       |
| <b>Stationnement sur l'aire des camping cars</b>   |         | <b>Tarifs 2023</b>            |
| Stationnement véhicule / jour (taxe de séjour incluse pour 2 personnes) + 3 %  | 11,00 € | 11,30 €                       |
| Remplissage des réservoirs avec de l'eau claire (100 litres)   | 2,00 €  | 2,00 €                        |



## TARIFS PUBLICS APPLICABLES A COMPTEUR DU 1er JANVIER 2023

### LA PASSERELLE

Il est proposé une évolution de 3% sur l'ensemble des tarifs de la Passerelle

#### ASSOCIATION COMMUNALE

|  | Grande salle | Cuisine  |
|--|--------------|----------|
| La journée en semaine (du lundi au vendredi sauf jour férié) | 105,10 €     | 52,50 €  |
| La journée samedi / dimanche / jour férié                    | 210,10 €     | 78,80 €  |
| Le week-end  | 315,20 €     | 105,10 € |

*Les associations communales peuvent bénéficier de trois mises à disposition gratuites par an du 1er janvier au 30 juin et du 16 septembre au 31 décembre*

#### PARTICULIER COMMUNE

|   | Grande salle | Cuisine  |
|---|--------------|----------|
| La journée samedi / dimanche / jour férié | 210,10 €     | 78,80 €  |
| Le week-end                               | 315,20 €     | 105,10 € |

#### ENTREPRISE COMMUNE

|  | Grande salle | Cuisine  |
|--|--------------|----------|
| La journée en semaine (du lundi au vendredi sauf jour férié) | 210,10 €     | 78,80 €  |
| La journée samedi / dimanche / jour férié                    | 315,20 €     | 105,10 € |
| Le week-end  | 412,00 €     | 157,60 € |

#### ASSOCIATION HORS COMMUNE

|  | Grande salle | Cuisine  |
|--|--------------|----------|
| La journée en semaine (du lundi au vendredi sauf jour férié) | 210,10 €     | 78,80 €  |
| La journée samedi / dimanche / jour férié                    | 315,20 €     | 105,10 € |
| Le week-end  | 420,20 €     | 157,60 € |

#### PARTICULIER HORS COMMUNE

|   | Grande salle | Cuisine  |
|---|--------------|----------|
| La journée samedi / dimanche / jour férié | 315,20 €     | 105,10 € |
| Le week-end                               | 420,20 €     | 157,60 € |

#### ENTREPRISE HORS COMMUNE

|  | Grande salle | Cuisine  |
|--|--------------|----------|
| La journée en semaine (du lundi au vendredi sauf jour férié) | 315,20 €     | 78,80 €  |
| La journée samedi / dimanche / jour férié                    | 420,20 €     | 105,10 € |
| Le week-end  | 525,30 €     | 157,60 € |

#### Option location gradins

|  |          |  |
|--|----------|--|
|  | 210,10 € |  |
|--|----------|--|

#### Mise à disposition d'un régisseur / jour (forfait régie spectacle et cinéma)

|  |          |  |
|--|----------|--|
|  | 262,65 € |  |
|--|----------|--|

#### CAUTION

|  |           |  |
|--|-----------|--|
|  | 1030,00 € |  |
|--|-----------|--|

#### MENAGE

*Si besoin d'une intervention*

|  |          |  |
|--|----------|--|
|  | 105,10 € |  |
|--|----------|--|

#### **4 - Tarifs 2023 – Budget du port -**

Vu Les articles L.2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Partant du constat de l'inéquité induite par la tarification appliquée jusqu'alors, Madame le Maire propose d'adopter un nouveau principe de calcul de la redevance, en prenant pour base la superficie du bateau :

Longueur x largeur (sur la base des données inscrites dans l'acte de francisation du navire).

Afin de lisser dans le temps le rééquilibrage souhaité, un coefficient sera appliqué au tarif/m<sup>2</sup>, avec une possible réévaluation annuelle progressive.

Madame le Maire, donne lecture des tarifs applicables au port de Meschers (ci-annexé).

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire :

*Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité*

*D'approuver les tarifs du port de Meschers applicables partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :*

| <b>CALE DE MISE A L'EAU</b>  |                           |                     |
|--|---------------------------|---------------------|
|  | <b>Tarif H.T.</b>         | <b>Tarif T.T.C.</b> |
| Badge utilisateur  | 7.50 €                    | 9.00 €              |
| Mise à l'eau ou à terre par les particuliers par leurs propres moyens (jets skis compris) – Forfait    | 4.58 €                    | 5.50 €              |
| Mise à l'eau ou à terre par les locataires du port par leurs propres moyens :                          |                           |                     |
| - Particuliers   | Gratuité                  | Gratuité            |
| - Professionnels du port – Forfait annuel  | 312.05 €                  | 375.00 €            |
| - Professionnels extérieurs à la commune – l'unité   | 15.42 €                   | 18.50 €             |
|  |                           |                     |
| <b>CARRELETS</b>   |                           |                     |
|  | <b>Tarif H.T.</b>         | <b>Tarif T.T.C.</b> |
| Carrelets ≤ 20 m <sup>2</sup> - Tarif annuel   | 186.67 €                  | 224.00 €            |
| Carrelets > 20 m <sup>2</sup> - le m <sup>2</sup> supplémentaire                                       | 11.25 €                   | 13.50 €             |
|  |                           |                     |
| <b>PONTON TOURISTE – Facturation aux entreprises qui utilisent le ponton apte à recevoir du public</b> |                           |                     |
|  | <b>Tarif H.T.</b>         | <b>Tarif T.T.C.</b> |
| Par tonneau  | 190.52 €                  | 228.62 €            |
|  |                           |                     |
| <b>BATEAUX DE PECHE - Professionnels</b>   |                           |                     |
|  | <b>Tarif H.T.</b>         |                     |
| Longueur   | Mois                      | Année               |
| Bateaux ≤ 5.99 mètres  | 91.47 €                   | 109.76 €            |
| Bateaux > 6 mètres   | 91.47 €                   | 208.67 €            |
|  |                           |                     |
| <b>PLATES - Professionnels</b>   |                           |                     |
| Longueur   | <b>Tarif H.T. - Année</b> |                     |
| ≤ 5 mètres   | 107.85 €                  |                     |
|  |                           |                     |
| <b>AUTRES PRESTATIONS</b>  |                           |                     |
|  | <b>Tarif H.T.</b>         | <b>Tarif T.T.C.</b> |
| Douche   | Gratuité                  |                     |

|   |          |         |
|---|----------|---------|
| Machine à laver le linge  | 1.66 €   | 2.00 €  |
| Sèche-linge   | 1.66 €   | 2.00 €  |
| Inscription sur liste d'attente   | Gratuité |         |
| Renouvellement de l'inscription sur liste d'attente                                 | 13.33 €  | 16.00 € |
| Déplacement d'un bateau à l'intérieur du port par les agents du port – Aller/Retour | 58.33 €  | 70.00 € |

## AIRE DE STATIONNEMENT ET AIRE DE CARENAGE

| CATÉGORIE BATEAU | SURFACE<br>En m <sup>2</sup>             | TARIF<br>Par m <sup>2</sup> et par jour d'occupation |              |
|------------------|--|--|--------------|
|                  |  | Tarif H.T.   | Tarif T.T.C. |
| A                | ≤ 10m <sup>2</sup>                       | 3.28 €   | 3.94 €       |
| B                | > 10m <sup>2</sup> et ≤ 12m <sup>2</sup> | 3.77 €   | 4,52 €       |
| C                | > 12m <sup>2</sup> et ≤ 14m <sup>2</sup> | 4.27 €   | 5,12 €       |
| D                | > 14m <sup>2</sup> et ≤ 16m <sup>2</sup> | 4.77 €   | 5,72 €       |
| E                | > 16m <sup>2</sup> et ≤ 18m <sup>2</sup> | 5.31 €   | 6,37 €       |
| F                | > 18m <sup>2</sup> et ≤ 20m <sup>2</sup> | 5.83 €   | 7,00 €       |
| G                | > 20m <sup>2</sup> et ≤ 22m <sup>2</sup> | 6.41 €   | 7,69 €       |
| H                | > 22m <sup>2</sup> et ≤ 25m <sup>2</sup> | 7.08 €   | 8,49 €       |
| I                | > 25m <sup>2</sup> et ≤ 28m <sup>2</sup> | 7.54 €   | 9,05 €       |
| J                | > 28m <sup>2</sup> et ≤ 31m <sup>2</sup> | 8.33 €   | 10,00 €      |
| K                | > 31m <sup>2</sup> et ≤ 34m <sup>2</sup> | 8.53 €   | 10,23 €      |
| L                | > 34m <sup>2</sup> et ≤ 37m <sup>2</sup> | 8.83 €   | 10,60 €      |
| M                | > 37m <sup>2</sup> et ≤ 41m <sup>2</sup> | 9.49 €   | 11,39 €      |
| N                | > 41m <sup>2</sup> et ≤ 44m <sup>2</sup> | 10.24 €  | 12,29 €      |
| O                | > 44m <sup>2</sup>                       | 11.01 €  | 13,21 €      |

## TARIF CHENAL - TARIF AU M<sup>2</sup> À L'ANNÉE : 17.50 € H.T. soit 21 € T.T.C.

| CATÉGORIE BATEAU | SURFACE<br>En m <sup>2</sup><br>(cf acte de francisation) | COEFFICIENT APPLIQUÉ |
|------------------|---|----------------------|
| A                | ≤ 10m <sup>2</sup>  | 1                    |
| B                | >10m <sup>2</sup> et ≤ 12m <sup>2</sup>                   | 1                    |
| C                | > 12m <sup>2</sup> et ≤ 14m <sup>2</sup>                  | 1                    |
| D                | > 14m <sup>2</sup>  | 1                    |

**BASSIN A ÉCHOUAGE - TARIF AU M<sup>2</sup> À L'ANNÉE 45 € H.T. soit 54 € T.T.C.**

Auquel s'applique un coefficient permettant de lisser le rééquilibrage des tarifs en vue d'assurer l'équité entre les plaisanciers

| CATÉGORIE BATEAU | SURFACE<br>En m <sup>2</sup><br>(cf acte de francisation) | COEFFICIENT APPLIQUÉ |
|------------------|---|----------------------|
| A                | ≤ 10m <sup>2</sup>  | 1                    |
| B                | > 10m <sup>2</sup> et ≤ 12m <sup>2</sup>                  | 1                    |
| C                | > 12m <sup>2</sup> et ≤ 14m <sup>2</sup>                  | 1                    |
| D                | > 14m <sup>2</sup> et ≤ 16m <sup>2</sup>                  | 0.98                 |
| E                | > 16m <sup>2</sup> et ≤ 18m <sup>2</sup>                  | 0.96                 |
| F                | > 18m <sup>2</sup> et ≤ 20m <sup>2</sup>                  | 0.94                 |
| G                | > 20m <sup>2</sup> et ≤ 22m <sup>2</sup>                  | 0.93                 |
| H                | > 22m <sup>2</sup> et ≤ 25m <sup>2</sup>                  | 0.92                 |
| I                | > 25m <sup>2</sup>  | 0.91                 |

**BASSIN A FLOT - TARIF AU M<sup>2</sup> À L'ANNÉE 50 € H.T. soit 60 € T.T.C.**

Auquel s'applique un coefficient permettant de lisser le rééquilibrage des tarifs en vue d'assurer l'équité entre les plaisanciers

| CATÉGORIE BATEAU | SURFACE<br>En m <sup>2</sup><br>(cf acte de francisation) | COEFFICIENT APPLIQUÉ |
|------------------|---|----------------------|
| A                | ≤ 10m <sup>2</sup>  | 1                    |
| B                | > 10m <sup>2</sup> et ≤ 12m <sup>2</sup>                  | 1                    |
| C                | > 12m <sup>2</sup> et ≤ 14m <sup>2</sup>                  | 0.98                 |
| D                | > 14m <sup>2</sup> et ≤ 16m <sup>2</sup>                  | 0.96                 |
| E                | > 16m <sup>2</sup> et ≤ 18m <sup>2</sup>                  | 0.94                 |
| F                | > 18m <sup>2</sup> et ≤ 20m <sup>2</sup>                  | 0.93                 |
| G                | > 20m <sup>2</sup> et ≤ 22m <sup>2</sup>                  | 0.92                 |
| H                | > 22m <sup>2</sup> et ≤ 25m <sup>2</sup>                  | 0.91                 |
| I                | > 25m <sup>2</sup> et ≤ 28m <sup>2</sup>                  | 0.88                 |
| J                | > 28m <sup>2</sup> et ≤ 31m <sup>2</sup>                  | 0.85                 |
| K                | > 31m <sup>2</sup> et ≤ 34m <sup>2</sup>                  | 0.80                 |
| L                | > 34m <sup>2</sup> et ≤ 37m <sup>2</sup>                  | 0.79                 |

|   |  |      |
|---|--|------|
| M | > 37m <sup>2</sup> et ≤ 41m <sup>2</sup> | 0.76 |
| N | > 41m <sup>2</sup> et ≤ 44m <sup>2</sup> | 0.74 |
| O | > 44m <sup>2</sup>                       | 0.72 |

*\*Le Cercle Nautique bénéficie d'un abattement de 30% sur les tarifs applicables au chenal, bassin à échouage et bassin à flot.*

### ESCALE - Par jour et par période

| CATEGORIE BATEAU | SURFACE EN M <sup>2</sup><br>(Cf. acte de francisation) | BASSE SAISON<br>(Octobre à mai) |              | MOYENNE SAISON<br>(Juin et septembre) |              | HAUTE SAISON<br>(Juillet et août) |              |
|------------------|---|---------------------------------|--------------|---------------------------------------|--------------|-----------------------------------|--------------|
|                  |   | Tarif H.T.                      | Tarif T.T.C. | Tarif H.T.                            | Tarif T.T.C. | Tarif H.T.                        | Tarif T.T.C. |
| A                | ≤ 10m <sup>2</sup>                                      | 5 €                             | 6 €          | 7.50 €                                | 9 €          | 10 €                              | 12 €         |
| B                | > 10m <sup>2</sup> et ≤ 12m <sup>2</sup>                | 5.83 €                          | 7 €          | 8.33 €                                | 10 €         | 10.83 €                           | 13 €         |
| C                | > 12m <sup>2</sup> et ≤ 14m <sup>2</sup>                | 6.67 €                          | 8 €          | 9.17 €                                | 11 €         | 11.67 €                           | 14 €         |
| D                | > 14m <sup>2</sup> et ≤ 16m <sup>2</sup>                | 7.50 €                          | 9 €          | 10 €                                  | 12 €         | 12.50 €                           | 15 €         |
| E                | > 16m <sup>2</sup> et ≤ 18m <sup>2</sup>                | 8.33 €                          | 10 €         | 10.83 €                               | 13 €         | 13.33 €                           | 16 €         |
| F                | > 18m <sup>2</sup> et ≤ 20m <sup>2</sup>                | 9.17 €                          | 11 €         | 11.67 €                               | 14 €         | 14.67 €                           | 17 €         |
| G                | > 20m <sup>2</sup> et ≤ 22m <sup>2</sup>                | 10 €                            | 12 €         | 12.50 €                               | 15 €         | 15 €                              | 18 €         |
| H                | > 22m <sup>2</sup> et ≤ 25m <sup>2</sup>                | 10.83 €                         | 13 €         | 13.33 €                               | 16 €         | 15.83 €                           | 19 €         |
| I                | > 25m <sup>2</sup> et ≤ 28m <sup>2</sup>                | 11.67 €                         | 14 €         | 14.67 €                               | 17 €         | 16.67 €                           | 20 €         |
| J                | > 28m <sup>2</sup> et ≤ 31m <sup>2</sup>                | 12.50 €                         | 15 €         | 15 €                                  | 18 €         | 17.50 €                           | 21 €         |
| K                | > 31m <sup>2</sup> et ≤ 34m <sup>2</sup>                | 13.33 €                         | 16 €         | 15.83 €                               | 19 €         | 18.33 €                           | 22 €         |
| L                | > 34m <sup>2</sup> et ≤ 37m <sup>2</sup>                | 14.67 €                         | 17 €         | 16.67 €                               | 20 €         | 19.17 €                           | 23 €         |
| M                | > 37m <sup>2</sup> et ≤ 41m <sup>2</sup>                | 15 €                            | 18 €         | 17.50 €                               | 21 €         | 20 €                              | 24 €         |
| N                | > 41m <sup>2</sup> et ≤ 44m <sup>2</sup>                | 15.83 €                         | 19 €         | 18.33 €                               | 22 €         | 20.83 €                           | 25 €         |
| O                | > 44m <sup>2</sup>                                      | 16.67 €                         | 20 €         | 19.17 €                               | 23 €         | 21.67 €                           | 26 €         |

## 5- TARIFS 2023 - GROTTES DU RÉGULUS -

Madame Laurence BRISARD, Maire adjointe en charge de la vie associative et culturelle, propose au Conseil Municipal de voter les tarifs de 2023

- *Droits d'entrée du site :*

|   |         |
|---|---------|
| <i>Adulte</i> .....   | 8,20 €  |
| <i>Groupe d'adultes (10 personnes et plus)</i> .....              | 7,20 €  |
| <i>Enfant (6 à 15 ans)</i> .....                                  | 5,70 €  |
| <i>Groupe d'enfants (10 personnes et plus)</i> .....              | 5.00 €  |
| <i>Enfant groupe Rallye (y compris moins de 6 ans)</i> .....      | 5.00 €  |
| <i>Nocturne adulte</i> .....                                      | 12,00 € |
| <i>Nocturne enfant (6 à 15 ans)</i> .....                         | 9,00 €  |
| <i>Tarif réduit*adulte sur présentation de justificatif</i> ..... | 7,00 €  |

*Handicapés, Etudiants (post bac), Demandeurs d'emplois, Carte Cezam, Famille nombreuse, Passeport Découvertes Charentes Tourisme, Croisière la Bohème Verdon, le Moulin du Fâ Barzan, le Parc de l'Estuaire St Georges de Didonne, le Musée de Royan, le Musée du Caviar Chenac-St-Seurin, le Vieux Clocher St Palais, le Musée de la Pêche Talmont, Pass Villégiature OTC, Détenteurs carte de fidélité.*

*Tarif réduit\* enfant sur présentation de justificatif* ..... 4,50 €

*Handicapés, Carte Cezam, Famille nombreuse, Passeport Découvertes Charentes Tourisme, Croisière La Bohème Verdon, le Moulin du Fâ Barzan, le Parc de l'Estuaire St Georges de Didonne, le Musée de Royan, le Musée du Caviar Chenac-St-Seurin, le Vieux Clocher St Palais, le Musée de la Pêche Talmont, Pass Villégiature OTC, Détenteurs carte de fidélité.*

*Déambulation : tarif unique à partir de 6 ans* ..... 3,70 €

*Gratuité : Moins de 6 ans, Presse, Personnel Matata / Parc de l'Estuaire / Moulin du Fâ / Musée de Royan / Musée du Caviar / Vieux Clocher / Musée de la Pêche / Pour les groupes : 1 accompagnateur offert à partir de 10 personnes payantes, Gagnants lotos/kermesses, Journées Européennes du Patrimoine, Personnel municipal et Bénévoles des « Passagers du Régulus », Passeports Totem Distribution et Route des Trésors de Saintonge et d'Aunis, Enseignant préparant une visite scolaire.*

*Madame Laurence BRISARD précise que le règlement des droits de visite pourra être effectué, pour les groupes, après service fait, sur émission d'un titre de recette.*

*Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré  
Décide à l'unanimité*

- *D'approuver les tarifs proposés du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.*

## 6 – Budget communal 2022 – Décision modificative de crédits n°2 -

Madame le Maire propose de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

### Section de fonctionnement

#### Des recettes en évolution par rapport aux prévisions budgétaires :

Suite aux travaux de sécurisation et de requalification des Grottes du Régulus, le site a réouvert ses portes à la mi-juillet à un public venu en nombre jusqu'à sa fermeture récente au 13 novembre dernier. Le cumul entre une forte fréquentation (50 000 visiteurs) et une augmentation tarifaire significative a permis de dégager un chiffre d'affaires supérieur aux estimations budgétaires.

L'Etat a accordé des subventions à la collectivité notamment la dotation de soutien à la biodiversité et contre l'inflation.

#### Des dépenses soumises à une forte inflation :

Les charges à caractère général (chapitre 011) ont pleinement subi l'inflation générale des prix, particulièrement les combustibles et les carburants. La collectivité a également choisi d'apporter un soin tout particulier à la propreté des plages et des voiries en ayant recours à des interventions extérieures.

La revalorisation du point d'indice des fonctionnaires décidée par l'Etat a impacté les dépenses de personnel (chapitre 012)

| RECETTES   |   | DEPENSES  |  |
|--|---|---|--|
| Chapitre - Article   | Montant   | Chapitre – Article  | Montant  |
| <b>Chapitre 70 – Produits des services et du domaine</b><br>Art. 70323 – Redevance d'occupation du domaine public<br><i>Extensions des terrasses des commerces, Redevance ORANGE versement années 2021 et 2022</i><br><br>Art. 70688 – Autres prestations de service<br><i>Augmentation de la recette des Grottes du Régulus</i> | + 20 000 €<br><br><br><br><br><br><br><br><br><br>+ 100 000 € | <b>Chapitre 011 – Charges à caractère général</b><br>Art. 60621 – Combustibles<br>Art. 611 – Contrats de prestations de service<br>Art. 615231 – Voirie | + 20 000 €<br><br>+ 20 000 €<br><br>+ 30 000 € |
| <b>Chapitre 74 – Dotations et participations</b><br>Art. 741121 – Dotation de Solidarité Rurale<br><br>Art. 74718 – Autres dotations<br><i>Subvention biodiversité (35 000 €), dotation « filet de sécurité inflation » (24 000 €)</i>   | + 9 000 €<br><br><br><br><br><br><br><br><br><br>+ 59 000 €   | <b>Chapitre 012 – Charges de personnel</b><br>Art. 64111 - Rémunérations  | + 40 000 €                                     |
|  |   | <b>023 - Virement à la section d'investissement</b>   | + 78 000 €                                     |
| <b>TOTAL</b>   | <b>+ 188 000 €</b>  | <b>TOTAL</b>  | <b>+ 188 000 €</b>                             |

## Section d'investissement

Les différentes subventions obtenues dans le cadre des projets menés par la collectivité seront intégrées aux recettes réelles d'investissement permettant ainsi de diminuer le crédit inscrit à l'emprunt.

Le projet de sécurisation et de rénovation de l'église nécessite l'inscription de crédits supplémentaires compte tenu de l'estimation des travaux réalisée par l'architecte.

### Opérations réelles :

| RECETTES  |                    | DEPENSES  |                    |
|---|--------------------|---|--------------------|
| Chapitre – Opération - Article  | Montant            | Opération – Article   | Montant            |
| Opération 232 – Achat de matériel<br>Art.1321 – Subvention Etat – Bonus écologique sur achat de véhicule électrique | + 10 000 €         | Opération n°262 – Réhabilitation des bâtiments communaux<br>Art. 21351 - Bâtiments publics<br><i>Travaux divers sur bâtiments</i> | + 14 000 €         |
| Opération 264 - Rénovation des grottes<br>Art.10251 – Mécénat Grottes du Régulus Airbnb                             | + 30 000 €         |   |                    |
| Opération 289 – Couverture tennis<br>Art. 1323 – Subvention Département   | + 73 000 €         |   |                    |
| Opération 290 – Rénovation de l'église<br>Art.1321 – Subvention Etat – DSIL   | + 151 000 €        | Opération 290 – Rénovation de l'église<br>Art.21378 – Travaux   | + 100 000 €        |
| Opération 292 – Rue des Muriers<br>Art.1335 – Amendes de police   | + 20 000 €         | Opération 292 – Rue des Muriers<br>Art.2151 – Réseaux de voirie<br><i>Aménagement des espaces verts</i>                           | + 14 500 €         |
| Chapitre 16 – Emprunts<br>Art. 1641 - Emprunts  | - 233 000 €        | Chapitre 16 – Emprunts<br>Art. 1641 - Emprunts  | + 500 €            |
| 021 – Virement de la section de fonctionnement  | + 78 000 €         |   |                    |
| <b>TOTAL</b>  | <b>+ 129 000 €</b> | <b>TOTAL</b>  | <b>+ 129 000 €</b> |

Conformément aux dispositions de la M57, il convient de régulariser les inscriptions de crédits d'études (chapitre 20) en crédits de travaux (chapitre 21).

### Opérations d'ordre :

| RECETTES   |                         | DEPENSES  |                         |
|--|-------------------------|---|-------------------------|
| Chapitre - Article   | Montant                 | Opération – Article   | Montant                 |
| Chap. 041 – Art. 2033<br>Parution d'annonces Travaux Grottes                                     | + 691.34 €              | Chap. 041 – Art. 21351<br>Parution d'annonces Travaux Grottes                                     | + 691.34 €              |
| Chap. 041 – Art. 2031<br>Maîtrise d'œuvre cabinet médical<br>Bureaux de contrôle cabinet médical | + 10 392 €<br>+ 5 472 € | Chap. 041 – Art. 21321<br>Maîtrise d'œuvre cabinet médical<br>Bureaux de contrôle cabinet médical | + 10 392 €<br>+ 5 472 € |
| <b>TOTAL</b>   | <b>+ 16 555.34 €</b>    | <b>TOTAL</b>  | <b>+ 16 555.34 €</b>    |



Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré  
Décide à l'unanimité

- D'adopter la décision modificative de crédits n° 2 du budget de la commune 2022 telle que présentée ci-dessus.

**7 – Budget de la commune – Détermination des durées d'amortissement des biens amortissables -**

Annule et remplace la délibération n°4 du 10/10/2022

La nomenclature M57 n'impose aux communes de – 3 500 habitants que l'amortissement des subventions d'investissement versées par la collectivité (compte 204). La collectivité peut néanmoins choisir d'amortir tout ou partie des biens amortissables. En M57, l'amortissement au prorata temporis devient la règle.

- 1) Détermination des durées d'amortissement des subventions d'investissement versées par la collectivité en 2021 (pour régularisation) et 2022, ainsi que des biens amortissables acquis en 2022 suite à la mise en place de la M57

| Année             | Article | Libellé                             | Montant     | Durée d'amortissement | Annuité           | Nature                                |
|-------------------|---------|-------------------------------------|-------------|-----------------------|-------------------|---------------------------------------|
| 2021              | 20421   | Biens mobiliers, matériel et études | 30 000,00 € | 5 ans                 | 6 000,00 €        | Subvention cercle nautique (matériel) |
| <b>Total 2021</b> |         |                                     |             |                       | <b>6 000,00 €</b> |                                       |
| 2022              | 2041412 | Bâtiments et installations          | 300,00 €    | 1 an                  | 300,00 €          | Subvention "le Souffle"               |
|                   | 20421   | Biens mobiliers, matériel et études | 30 000,00 € | 5 ans                 | 6 000,00 €        | Subvention cercle nautique (matériel) |
|                   | 20422   | Bâtiments et installations          | 5 000,00 €  | 10 ans                | 500,00 €          | Subvention cercle nautique (piscine)  |
| <b>Total 2022</b> |         |                                     |             |                       | <b>6 800,00 €</b> |                                       |

2) Détermination des durées d'amortissement des biens amortissables acquis à partir du 01.01.2023 et applicables en 2023 suite au passage en M57

| Article | Libellé                                    | Durée d'amortissement | Exemples de dépenses   |
|---------|--|-----------------------|--|
| 20421   | Biens mobiliers, matériel et études        | 5 ans                 | Subvention cercle nautique (matériel)  |
| 21828   | Autres matériels de transport              | 5 ans                 | Matériel de transport léger (voiture berline, scooter, vélo y compris électriques ...)               |
|         |  | 7 ans                 | Véhicule ≤ moins de 3,5 fourgon ou fourgonnette  |
|         |  | 10 ans                | Véhicules lourds > 3,5 tonnes  |
| 21838   | Autre matériel informatique                | 5 ans                 | Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes, tablettes, scanners, périphériques et accessoires ... |
| 21841   | Matériels de bureau et mobiliers scolaires | 5 ans                 | Petit mobilier : chaises, bancs  |
|         |  | 10 ans                | Mobilier scolaire (tables, bureaux, casiers)   |
| 21848   | Aures matériels de bureau et mobiliers     | 5 ans                 | Chaises, fauteuils de bureau   |
|         |  | 10 ans                | Bureaux, caissons, vestiaires, tables de réunion, armoires, vitrines, rayonnages, bornes d'accueil   |
|         |  | 20 ans                | Mobilier sécurisé : coffre-fort, armoire forte   |
| 2185    | Matériel de téléphonie                     | 5 ans                 | Téléphonie fixe  |
| 2188    | Autres immobilisations corporelles         | 3 ans                 | Matériel et outillages   |
|         |  | 5 ans                 | Electroménager, matériel et mobilier extérieurs  |
|         |  | 10 ans                | Mobilier urbain (voirie, plages, espaces verts, aire de jeux)  |

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

*Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré  
Décide à l'unanimité*

- *D'approuver l'amortissement non obligatoire pour la collectivité des biens acquis aux articles comptables suivants : 21828, 21838, 21841, 21848, 2185, 2188 ;*
- *D'approuver les durées d'amortissement telles que définies ;*
- *De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation de manière linéaire au prorata temporis ;*
- *De fixer à 500 € TTC le seuil en-deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en 1 an.*

## **8 - BUDGET ANNEXE DU PORT – DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS AMORTISSABLES -**

Annule et remplace la délibération n°3 du 10/10/2022

Conformément aux dispositions de la nomenclature comptable M4, il convient de déterminer les durées d'amortissements des biens amortissables sur le budget annexe du Port.

- 1) Détermination des durées d'amortissement des biens acquis en 2021 et amortissables en 2022

| Année                     | Article | Libellé              | Montant HT | Durée d'amortissement | Annuité 2022      | Nature   |
|---------------------------|---------|----------------------|------------|-----------------------|-------------------|--|
| 2021                      | 2155    | Outillage industriel | 3 959.17 € | 5 ans                 | 791.84 €          | <i>Divers outillages (débroussailleuse, réciprocatteur, taille-haies, souffleur)</i> |
| 2021                      | 2183    | Matériel de bureau   | 358.25 €   | 5 ans                 | 71.65 €           | <i>Imprimante</i>  |
| 2021                      | 2184    | Mobilier             | 5 463.52 € | 10 ans                | 546.35 €          | <i>Divers mobiliers (banque d'accueil, bureau)</i>                                   |
| <b>Total annuité 2022</b> |         |                      |            |                       | <b>1 409.84 €</b> |  |

- 2) Détermination des durées d'amortissement des biens amortissables à partir du 01.01.2022

| Article | Libellé                              | Durée d'amortissement | Exemples de dépenses  |
|---------|--------------------------------------|-----------------------|---|
| 2153    | Installations à caractère spécifique | 20 ans                | <i>Matériel pour pontons, mise en conformité aire de carénage, rénovation des écluses</i> |
| 2155    | Outillage                            | 5 ans                 | <i>Divers outillages, moteur bateau</i>   |
| 2183    | Matériel de bureau                   | 5 ans                 | <i>Informatique, imprimante, copieur</i>  |
| 2184    | Mobilier                             | 5 ans                 | <i>Petit mobilier : chaise, fauteuil</i>  |
|         |                                      | 10 ans                | <i>Gros mobilier : armoire, bureau</i>  |

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

*Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré  
Décide à l'unanimité*

- *D'approuver les durées d'amortissement telles que définies pour le budget annexe du port ;*
- *Par dérogation à la règle du prorata temporis, l'amortissement sera calculé de manière linéaire sur l'année complète N+1 ;*
- *De fixer à 500 € HT le seuil en-deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé sur 1 an.*

## **9 - Centre de gestion de la fonction publique territoriale 17 – Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire -**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

**Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

**Vu** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**Vu** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

Après l'exposé de Monsieur Pascal BANETTE, Maire –Adjoint :

*Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré  
Décide à l'unanimité*

- *D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique.*
- *D'approuver la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la conclusion de la convention.*
- *..D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.*

## **10 - Protection sociale complémentaire des agents – Participation financière de la collectivité -**

Véritable enjeu pour la gestion des ressources humaines et l'attractivité de la fonction publique, la protection sociale complémentaire a fait l'objet d'une réforme visant à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurancielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé :

- L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

La participation financière de l'employeur devient obligatoire dans le domaine de la prévoyance et de la santé :

### *En matière de prévoyance*

Cette garantie couvre les pertes de rémunérations liées aux situations d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. Pour les employeurs territoriaux, la participation obligatoire entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. La participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.

*En matière de santé*

Cette garantie couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident. Pour les employeurs territoriaux, la participation obligatoire prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.

Monsieur Pascal BANETTE, Maire-Adjoint, rappelle à l'assemblée que la commune de Meschers-sur-Gironde a instauré une participation financière à la protection sociale complémentaire de santé des agents dans le cadre de contrats labellisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Il propose de valoriser la politique de gestion des ressources humaines de la collectivité en complétant le dispositif existant par l'instauration de la participation financière de la commune à la protection prévoyance.

Cette participation, projetée à 10 € par agent et par mois serait attribuée mensuellement et forfaitairement à chaque agent ayant souscrit un contrat individuel chez l'assureur de son choix proposant un contrat labellisé.

Ce rapport a reçu un avis favorable de la commission du personnel réunie le 20/10/2022.

Discussion :

Madame MORIN demande pourquoi anticiper l'obligation de mise en œuvre de cette disposition.

Monsieur BANETTE répond qu'il s'agit de témoigner ainsi de l'intérêt que la collectivité porte envers le personnel municipal.

*Le Conseil Municipal  
Vu la saisine du Comité Technique Départemental  
Après en avoir délibéré  
Décide à l'unanimité*

- *De participer financièrement à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance des agents communaux : titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale ;*
- *De préciser que cette participation sera versée :*
  - *A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023*
  - *Directement aux agents ayant souscrit un contrat prévoyance labellisé*
  - *Mensuellement*
- *De fixer la participation employeur à 10 € par agent et par mois ;*
- *D'inscrire les crédits nécessaires au BP 2023.*

#### **11- Syndicat départemental de la voirie des communes de Charente Maritime – Approbation du renouvellement de la convention d'Assistance Technique Générale-**

Dans un souci d'une meilleure gestion du budget de la collectivité, notamment en terme de dépenses de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie propose une mission d'Assistance Technique Générale.

Cette mission permettrait :

- 1) Une assistance technique et administrative auprès de nos services,
- 2) La production d'un diagnostic de voirie recensant les aspects géométriques de la voirie communale, son état structurel, la présence d'ouvrage d'art ainsi qu'une estimation par ratios du coût du maintien de la voirie en bon état de service.

Madame le Maire, indique que la mission d'assistance technique et administrative permettrait d'obtenir du conseil auprès du Syndicat Départemental de la Voirie dans les domaines suivants :

- Conseils sur les techniques de réparation,
- Conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en place de radars pédagogiques...),
- Conseil sur la gestion du réseau,
- Conseil juridique sur la gestion du domaine public,
- Conseil sur les classements, déclassements, cessions...,
- Conseil concernant les conditions juridiques et système de redevance pour occupation du domaine public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droit et obligations, récupération de voies)
- Conseils en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,
- Conseil concernant la définition des limites d'agglomération,
- Conseil sur l'utilisation des pouvoirs de police du Maire dans le cadre de la circulation, du stationnement...,
- Conseil sur la gestion et le transfert des biens de sections de commune,
- Conseils sur les droits et obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment, élagage...)
- Conseils concernant l'élaboration du règlement de voirie,
- Assistance administrative (aspect subventions, marchés publics...).

Cette mission ferait l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle de 500 euros par an évolutive selon la population de la collectivité au fil des années (annexe 1 de la convention).

Madame le Maire indique que le diagnostic de voirie serait, quant à lui, produit à minima une fois dans le courant de la période quadriennale débutant à compter du 01 janvier 2023.

Cette mission comprendrait :

- La visite exhaustive de réseau (hors relevés à grand rendement comprenant les relevés géométriques et visuels de la voirie (dimension, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement...))
- La détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,
- L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,
- La présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,
- La proposition d'une technique appropriée de confortement, de réparation ou de construction,
- L'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé selon les priorités retenues par la Collectivité.

La production du diagnostic de voirie ferait l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la collectivité, de 4 000 euros selon le linéaire de voirie estimé à ce jour (voir tarification annexe 2 « zone orangée » de la convention).

Que pour réaliser sa mission, le Syndicat Départemental de la Voirie doit disposer du tableau de classement des voies communales mis à jour des linéaires, surfaces et affectations.

Que dans le cas où la Collectivité ne pourrait produire ce document ou si celui-ci nécessitait une actualisation importante, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation.

La production du tableau de classement de la voirie communale ferait l'objet d'une facturation ponctuelle de 1 600 euros selon le linéaire de voirie estimé à ce jour (voir tarification annexe 2 « zone verte » de la convention).

Que ces rémunérations seraient fonction de la population « N-1 » de la collectivité, selon le recensement disponible sur le site de l'INSEE.

Qu'enfin, le Syndicat Départemental de la Voirie propose, si la collectivité le souhaitait, la production d'actes de gestion, tels que :

- Arrêtés de circulation,
- Autorisations et permissions de voirie,
- Arrêtés d'alignement

La production des actes de gestion ferait l'objet de la tarification suivante :

- 25 € par acte de gestion hors arrêtés d'alignement,
- 50 € par arrêté d'alignement,

Madame le Maire indique qu'à ce titre, une convention d'assistance technique générale est proposée par le Syndicat Départementale de la Voirie pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2026.

*Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré  
Décide à l'unanimité*

- *D'accepter l'assistance technique générale proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie ;*
- *D'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante.*

## **12 - Transfert en propriété des voies n°D145 et D117 dans le domaine public communal -**

Vu l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 141-1 à L 141-13 du code de la voirie routière,

Considérant que les emprises du domaine public routier des voies n° D145 et D117 initialement départementales, ont déjà fait l'objet d'un arrêté de déclassement pour un classement en voirie communale, selon arrêté du Président du Conseil Général en date du 29 mars 1994.

Considérant que lesdits arrêtés ont emporté transfert de gestion du domaine public routier, sans emporter transfert de propriété, ce depuis de nombreuses années.

Considérant que la commune assure l'entretien de ces voies, ainsi que la totalité des pouvoirs de police sur ces voies,

Considérant la nécessité de transférer la propriété, au regard des modes d'utilisation de ces voies, et de son intégration de fait dans le domaine public routier communal,

Considérant la délibération concordante du Département de la Charente-Maritime actant le transfert de propriété du domaine public routier départemental au domaine public routier communal, à l'effet de faire concorder le fait et le droit,

Où l'exposé de Madame le Maire,

*Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré  
Décide à l'unanimité*

- *D'approuver le transfert de propriété des voies affectées à la voirie communale sans changement de domanialité ni d'affectation ;*
- *D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents liés à ce transfert de propriété.*





### **13 – Convention de servitudes entre ENEDIS et la Commune de Meschers – Parcelle cadastrée AI n°0444 – Château BARDON -**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte de l'alimentation du réseau électrique de distribution publique, du lotissement « Le Clos des Lilas », ENEDIS envisage de réaliser des travaux.

Cet ouvrage emprunterait ainsi une parcelle propriété de la commune, et cadastrée AI n°0444.

Ces travaux impliqueraient :

- D'établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 11 mètres ainsi que ses accessoires,
- D'établir si besoin des bornes de repérages,
- Sans coffret
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...)

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

La convention ci-jointe, déterminant les droits et obligations de chacun, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Oui l'exposé de Madame le Maire,

*Le Conseil Municipal  
après en avoir délibéré  
Décide à l'unanimité*

- *D'autoriser ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires pour l'amélioration de la qualité de desserte de l'alimentation du réseau électrique de distribution publique, du lotissement « Le Clos des Lilas » ;*
- *D'approuver la convention de servitudes ;*
- *D'autoriser Madame le Maire à la signer, ainsi que l'acte notarié à intervenir, dont les frais seront à la charge d'ENEDIS.*

### **14 – Approbation du règlement de la voirie communale –**

Madame le Maire, propose d'adopter le règlement de la voirie communale.

En effet, la commune est compétente en matière de création ou aménagement et entretien de voirie.

Conformément à l'article R141-14 du code de la voirie routière, un règlement de voirie doit prévoir les modalités d'exécution des travaux sur le domaine public routier.

Il précise aussi les conditions administratives, juridiques, techniques et financières dans lesquelles un tiers peut occuper ce domaine public, notamment pour y faire des travaux.

Le règlement de la voirie communale est organisé suivant la chronologie d'une opération :

- Objet et champ d'application,
- Occupation du domaine public,
- Travaux,
- Alignement et nivellement,
- Plantations,
- Évacuations des eaux pluviales,
- Saillies,
- Accès aux propriétés,
- Dispositions exécutoires :
  - Annexe 1 Barème pour l'évaluation des végétaux d'ornement
  - Annexe 2 Schéma des Saillies.

Le projet de règlement de la voirie, a reçu un avis favorable de la commission Travaux – Sécurité – Port – Hameaux en date du 10/11/2022.

*Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré  
Décide à l'unanimité*

- *D'approuver le règlement de la voirie communale et ses annexes.*

#### **15 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la commune pour l'exercice de l'activité de chars à voile organisée par le Cercle Nautique de Meschers -**

Monsieur Vincent BOZIER, Maire adjoint, en charge de la vie scolaire et du sport, propose d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public fluvial gérée par la commune pour l'exercice de l'activité de chars à voile au bénéfice du Cercle Nautique de Meschers à titre gratuit.

*Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré  
Décide à l'unanimité*

- *D'autoriser l'occupation temporaire du domaine public fluvial, plages des Vergnes des Nonnes et de Suzac pour l'activité de chars à voile au bénéfice du Cercle Nautique de Meschers à titre gratuit pour l'année 2023 selon les modalités prévues dans la convention jointe.*
- *D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial attenante.*



**AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MESCHERS SUR GIRONDE**

VU les Lois portant sur la décentralisation de l'Etat vers les Collectivités Territoriales de 1982 et 1983 et suivantes ;

VU les articles L2125-1 et suivants du Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

VU les articles L1311.5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L2125-7 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

VU les articles L2111-7 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

VU les articles L2124-6 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

VU la convention de concession du 28 juillet 1997 par laquelle le Port Autonome de Bordeaux autorise la commune de Meschers sur Gironde à exploiter les plages naturelles des Nonnes (y compris la conche de Cadet), des Vergnes, de l'Arnèche et de Suzac, situées sur la Commune de Meschers ;

Vu l'avenant n°2 portant sur la prorogation de la convention du 28 juillet 1997 pour 5 ans portant ainsi son terme au 27 juillet 2022

Considérant que l'avenant n°3 portant sur la prorogation de la convention devrait nous parvenir au 1<sup>er</sup> semestre 2022,

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sera accordée au-delà du 27 juillet 2022 sous réserve de prorogation.

Vu la délibération du 28 novembre 2022 d'autoriser l'occupation du domaine public fluvial plages des Vergnes, des Nonnes et de Suzac pour l'exercice de l'activité de chars à voile au bénéfice du Cercle Nautique de MESCHERS à titre gratuit pour l'année civile 2023.

AUTORISE

Réf : FF/VP/28\_11\_2022

|   |
|---|
| <b>TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>                       |
| Sous le N° 017 – 211702303 -- 2022 ____ -- _____ -- __            |
| <b>Accusé de Réception Préfecture</b><br>Reçu le : __ / __ / 2022 |

**ARTICLE 1**

**Monsieur LACHEAU Jean-Claude**, Président du Cercle Nautique de Meschers, représentant cette association, bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial.

SITUATION : Commune de MESCHERS SUR GIRONDE – Plage des Vergnes, des Nonnes et de Suzac

OBJET : *Pratique de l'activité de chars à voile.*

DUREE : **année civile 2023**

**ARTICLE 2**

L'autorisation est accordée aux conditions générales des articles ci-dessous.

**ARTICLE 3**

L'occupation du domaine public fluvial plages des Vergnes, des Nonnes et de Suzac pour l'exercice de l'activité de chars à voile au bénéfice du Cercle Nautique de Meschers Centre sera gratuite pour l'année 2023.

#### ARTICLE 4

##### HORAIRES DE PRATIQUE DE L'ACTIVITE

Cette activité est pratiquée au printemps et à l'automne pour des activités scolaires et collectives et peut être exercée sans que soient fixés d'horaires.

Pendant la période estivale (juillet et août), la pratique du char à voile sur la plage de Suzac est autorisée de 9h00 à 11h00 et après 19h00 avec toutes les mesures de sécurité nécessaires qui s'imposent.

##### SIGNALISATION - BALISAGE

Un panneau de signalisation devra être apposé par le Cercle Nautique de Meschers aux entrées principales des plages des Vergnes, des Nonnes et de Suzac. Une tresse rubalise (blanche et rouge) ou des plots devront être mis en place.

##### SURVEILLANCE

Le Cercle Nautique de Meschers devra exercer la surveillance de l'activité et en sera l'unique responsable.

#### ARTICLE 5

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour l'année civile 2023.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage. Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée ci-dessus et l'occupation cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. De même, en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu, à la première réquisition de quitter immédiatement les lieux.

En toute hypothèse, il devra remettre les lieux dans leur état primitif sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que, sur sa demande, il soit dispensé de cette dernière obligation, dans la mesure où les installations réalisées aux frais du permissionnaire soient réputées remises à l'Etat, ou à la Collectivité territoriale.

Le permissionnaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations ou constructions.

En outre, il fera son affaire personnelle de tous travaux de réparation ou d'entretien si pour quelque motif que ce soit, et notamment pour des questions de sécurité, ils s'avèreraient indispensables.

#### ARTICLE 6

Dans l'hypothèse où la présente autorisation entraînerait l'exécution de travaux, le bénéficiaire devra solliciter l'accord des services compétents, toute modification de l'état des lieux y étant subordonnée.

#### ARTICLE 7

Le permissionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### ARTICLE 8

La présente autorisation à **un caractère strictement personnel**, le permissionnaire est tenu, sous peine de révocation, d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuité, les biens mis à sa disposition. (Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise).

#### ARTICLE 9

L'autorisation sera retirée au permissionnaire si l'affectation de l'emprise domaniale n'est pas conforme à l'usage indiqué dans la présente autorisation.

Elle sera également retirée au permissionnaire, s'il ne respecte pas les lois ou règlements, applicables à l'objet de l'autorisation, s'il ne maintient pas les installations et leurs abords en bon état général d'entretien et d'aspect, ou s'il ne respecte pas les conditions de l'autorisation.

**ARTICLE 10** –

La surface occupée sera matérialisée sur les lieux.

**ARTICLE 11** –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12** –

Mme. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COZES ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente occupation temporaire du domaine public fluvial.

**ARTICLE 13** –

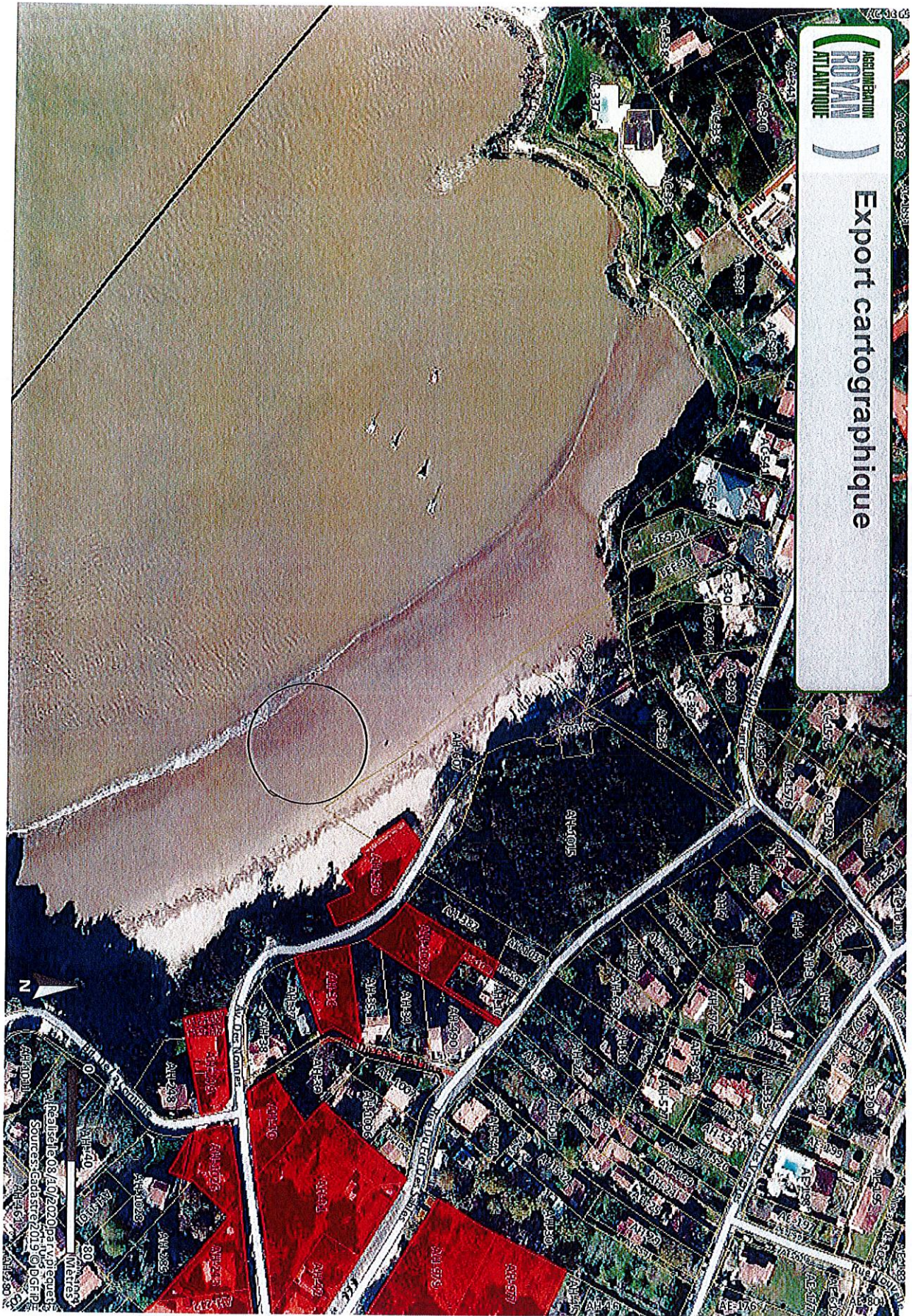
Ampliation de la présente occupation temporaire du domaine public fluvial sera adressée à Monsieur le Directeur Général du Grand Port Maritime de Bordeaux,  
Et pour notification au permissionnaire.

Fait à MESCHERS, le  
**Le Maire,**  
*Françoise FRIBOURG*

**NOTA** : Conformément à l'article 9 du Décret 83-1025 du 28.11.1983 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers et à l'article 1 du décret n°65-29 du 11.01.1965 sur les délais de recours contentieux en matière administrative, il est précisé que :

- 1° Le Tribunal Administratif ne peut être saisi que dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la présente décision.
- 2° Toutefois, vous pouvez également présenter un recours amiable, soit auprès de l'auteur de la décision, soit aussi dans le cas de décisions prises au nom de l'Etat, auprès du supérieur hiérarchique. Le silence gardé pendant plus de 4 mois sur votre réclamation par l'autorité compétente vaudrait décision de rejet et vous disposeriez encore d'un délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux contre la décision implicite (ou explicite) de rejet. La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

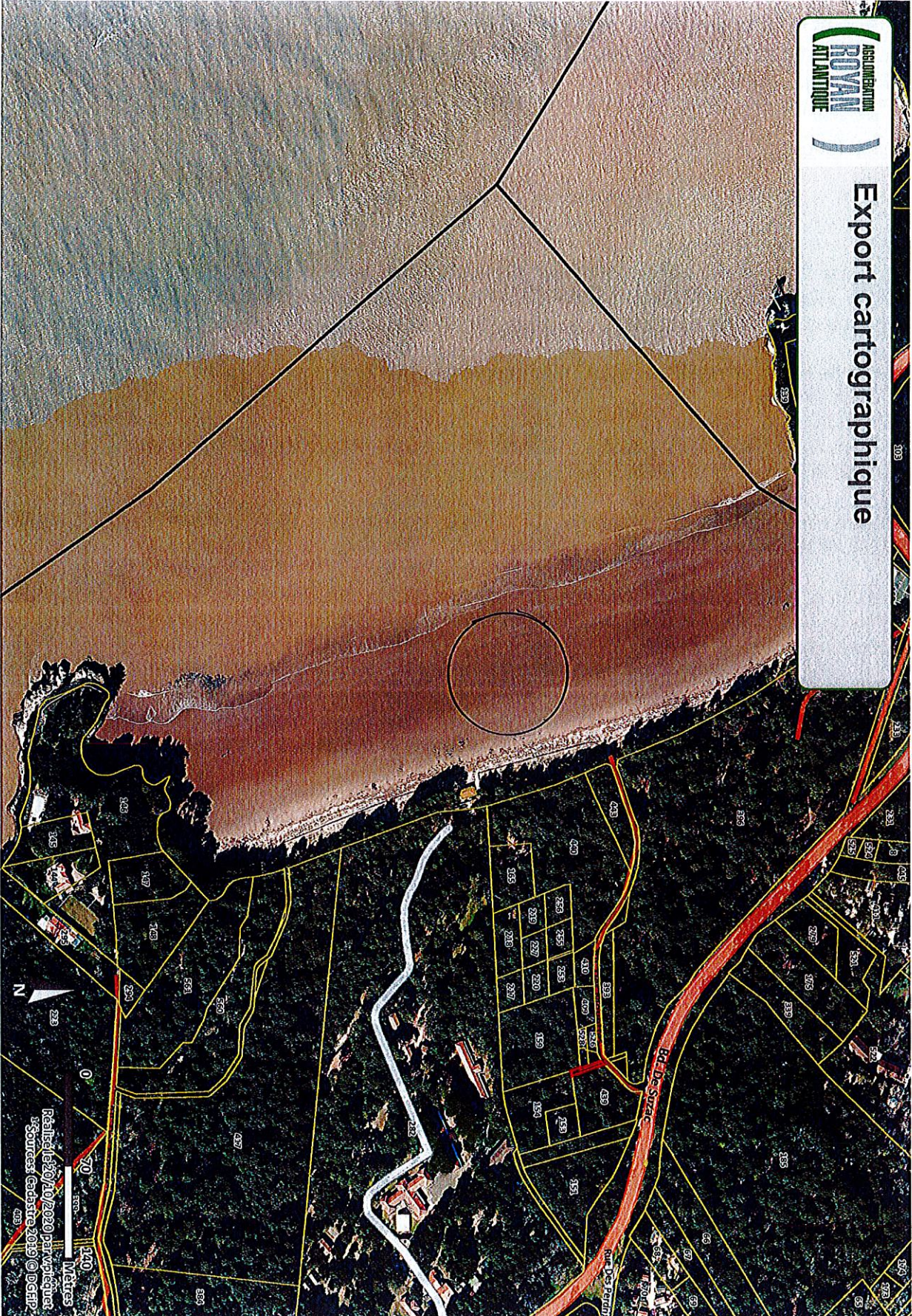




# Export cartographique



# Export cartographique



**16 - Acquisition foncière d'une partie de la parcelle cadastrée AC n°405 dans le cadre de l'amélioration de la qualité des eaux de baignade – Plage des Vergnes – Création de fossés et d'un bassin d'infiltration -**

Acquisition foncière :

EAU MEGA a défini le lieu d'implantation du bassin d'infiltration sur la parcelle cadastrée AC n°405.

Il est proposé l'acquisition par la commune d'une partie de la parcelle, appartenant aux consorts DONNARS Yves/DONNARS Alain/DEBURGE Anne, pour contenance d'environ 1 390 m<sup>2</sup> sous réserve de bornage.

Cette parcelle est en zone NR du P.L.U et présente un caractère inconstructible.

Cette cession sera réalisée moyennant le prix de 8 340 €, à charge pour la commune de MESCHERS SUR GIRONDE. Les frais de géomètre et de notaire seront également à la charge exclusive de la commune de MESCHERS SUR GIRONDE.

Considérant, que par réponse écrite le 10/11/2022, les consorts DONNARS Yves /DONNARS Alain/DEBURGE Anne ont accepté cette proposition,

Considérant, que le montant de cette acquisition ne nécessite pas une consultation du service pôle évaluation de la DDFIP17, *les acquisitions amiables, par adjudication ou par exercice du droit de préemption inférieures à 180 000,00 € ne relèvent pas de l'obligation de consultation du service du domaine ; seules les acquisitions par voie d'expropriation ou réalisées en zone d'aménagement différée, ou par exercice du droit de préemption urbain renforcé, nécessitent une consultation dès le 1er euro ».*

Considérant, l'intérêt d'utilité publique d'une telle acquisition foncière,

Après avoir entendu l'exposé, il vous est proposé :

*Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré  
Décide à l'unanimité*

- *D'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section AC n°405 d'environ 1 390 m<sup>2</sup> sous réserve de bornage, pour la somme de 8 340 €*
- *De prendre en charge les frais de géomètre et de notaire relatifs à cette acquisition ;*
- *De confier cette procédure à l'étude STEF - LAFARGUE, Notaire à Meschers (SELARL NOT'ATLANTIQUE)- 88 rue Paul Massy- 17132 ;*
- *De charger un géomètre expert afin d'effectuer la division parcellaire ;*
- *D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents afférents à l'acte à intervenir ;*
- *Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 – opération n°230 Acquisitions foncières.*

## 17 – Grottes du Régulus – Produits boutique – Sortie de stock –

Madame Laurence BRISARD, Maire adjointe en charge de la vie associative et culturelle, informe le Conseil Municipal que les Grottes du Régulus ont organisé des jeux de piste, afin de procéder au tirage au sort qui aura lieu d'ici au 31/12/2022 et à l'envoi de 5 colis (3 gagnants Minidik, 2 gagnants Lady Bubulle), il convient de sortir du stock selon le prix d'achat les produits suivants :

Produits récompensant les **3 gagnants du jeu de piste enfant** des Grottes du Régulus :

|   |                 |
|---|-----------------|
| ▪ 1 Tube de 12 crayons de couleurs : 8.50 € x 3 | 25.50 €         |
| ▪ 1 Carnet des Grottes du Régulus : 6.50 € x 3  | 19.50 €         |
| ▪ 1 Mug Grottes : 7.00 € x 3                    | 21.00 €         |
| ▪ 1 Set de 7 gommes : 7.00 € x 3                | 21.00 €         |
| ▪ 1 Porte-clés bouteille sable : 4.00 € x 3     | 12.00 €         |
| ▪ 1 Crayon à papier : 2.50 € x 3                | 7.50 €          |
| <b>Total :</b>                                  | <b>106.50 €</b> |

Produits composant un colis cadeau récompensant les **2 gagnants du jeu de piste adulte**  
« Lady Bubulle » :

|   |                |
|---|----------------|
| ▪ 1 Carnet de notes Grottes du Régulus : 6.50 € x 2 | 13.00 €        |
| ▪ 4 Cartes Postales : 1.60 € x 2                    | 3.20 €         |
| ▪ 1 Mug Métal Grottes : 11.00 € x 2                 | 22.00 €        |
| ▪ 1 Crayon à papier : 2.50 € x 2                    | 5.00 €         |
| <b>Total :</b>                                      | <b>43.20 €</b> |

*Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré  
Décide à l'unanimité*

- *De sortir du stock les produits boutique des Grottes du Régulus cités ci-dessus et d'autoriser l'envoi des colis aux gagnants des jeux de piste.*

## Délibérations du Conseil Municipal du lundi 28 novembre 2022

1. *Intercommunalité* – Présentation du rapport annuel du délégataire sur l'exécution de la délégation du service public de mobilité urbaine de la CARA - Exercice 2021
2. *Intercommunalité* - Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de la CARA - Exercice 2021
3. Tarifs 2023 – Budget communal
4. Tarifs 2023 - Budget du Port
5. Tarifs 2023 – Grottes de Régulus
6. Budget de la Commune 2022 – Décision modificative de crédits n°2
7. Budget de la Commune – Détermination des durées d'amortissement des biens amortissables
8. Budget annexe du Port – Détermination des durées d'amortissement des biens amortissables
9. Centre de gestion de la fonction publique territoriale<sup>17</sup> - Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire
10. Protection sociale complémentaire des agents – Participation financière de la collectivité
11. Syndicat départemental de la voirie des communes de Charente Maritime – Approbation du renouvellement de la convention d'Assistance Technique Générale
12. Transfert en propriété des voies communales n°D145 et D117 dans le domaine public communal
13. Convention de servitudes entre Enedis et la Commune de Meschers – Parcelle cadastrée AI n°0444 – Château BARDON
14. Approbation du règlement de la voirie communale
15. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la commune pour l'exercice de l'activité de chars à voile organisée par le Cercle Nautique de Meschers
16. Acquisition foncière d'une partie de la parcelle cadastrée AC n°405 dans le cadre de l'amélioration de la qualité des eaux de baignade – Plage des Vergnes – Création de fossés et d'un bassin d'infiltration.
17. Grottes du Régulus – Produits boutique – Sortie de stock.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité ce procès-verbal lors de la séance du conseil municipal du 23 janvier 2023.

Ont signé la présente liste des délibérations et le procès-verbal

**Le Maire,**



Mme FRIBOURG Françoise



**Le secrétaire de séance,**



M. BEZIE Patrick